

GE_GERICHTE C/252/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_252_2020

FR: GE_GERICHTE C/252/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/252/2020 del 17 settembre 2020

Regeste

CC.291

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste le montant des frais judiciaires de première instance mis à sa charge. Il fait valoir que, dans le cadre de ce type de procédure, le Tribunal a pour pratique de fixer les frais judiciaires à un montant compris entre 200 fr. et 400 fr. et que rien ne justifiait de s'en écarter, d'autant que l'intimé n'a produit ni écriture ni pièces et qu'il n'y a eu aucune audience. Il sollicite que les frais judiciaires soient fixés à 400 fr. et qu'ils soient mis à la charge de l'intimé. L'appelant sollicite également que les frais d'appel soient laissés à la charge du canton dès lors que l'ensemble des conditions requises par la loi étaient remplies en première instance et qu'il n'appartient pas à l'intimé d'en supporter les conséquences.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1^{er} mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206).

E. 4.2

Les frais de première instance seront fixés à 200 fr. (art. 31 RTFMC), mis à la charge de l'intimé, qui succombe, et compensés avec l'avance de 200 fr. effectuée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 200 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé et compensés avec l'avance de 1'000 fr. effectuée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser à l'appelant 400 fr. (200 fr. + 200 fr.) à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et d'appel. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 800 fr. à l'appelant. Dès lors que l'appelant a procédé en personne, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens, auxquels il n'a par ailleurs pas conclu. *
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 avril 2020 par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA contre le jugement JTPI/4487/2020 rendu le 8 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/252/2020-10. Au fond : Annule le jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A_____, notamment l'ETAT DE

GENEVE, SERVICE DU PERSONNEL, de verser mensuellement à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, sur le compte E_____ n° 3_____, référence " A_____/4_____ ", toutes sommes supérieures à 4'660 fr., à concurrence des contributions alimentaires courantes dues par A_____ pour l'entretien de son fils F_____ selon le jugement du Tribunal de première instance du 20 décembre 2016, soit 850 fr. par mois à ce jour, prélevées notamment sur son salaire, ainsi que sur toute commission, tout 13ème salaire et/ou tout autre gratification. Dit que cette obligation s'étend à toute modification dans le montant de la pension courante liée notamment à une indexation ou un palier d'âge. Dit que cette obligation subsistera aussi longtemps que A_____ sera débiteur d'entretien de son fils F_____ et que l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA sera cessionnaire des droits de celui-ci. Dit que cette obligation s'étend, notamment, à toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou de chômage. Donne acte à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA de ce qu'il s'engage à annoncer à tout débiteur, employeur, toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou de chômage, toute modification dans le montant de la pension courante. Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA le montant de 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à payer 200 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 800 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.